

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 62 (1970)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** Pour une véritable médecine du travail en Suisse : rapport d'une commission d'experts instituée par la VPOD

**Autor:** Oltramare, Marc

**Kapitel:** I: Services officiels d'inspection

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385590>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# I.

## Services officiels d'inspection

### 1.1. Principes

Ils sont exposés dans les principaux textes suivants:

Convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce;

Convention n° 129 de l'OIT, concernant l'inspection du travail dans l'agriculture;

Recommandation n° 31 de l'OIT, concernant la prévention des accidents du travail (voir annexe 6);

Recommandation n° 54 de l'OIT concernant l'inspection dans l'industrie et le bâtiment;

Recommandation n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail (voir annexe 7);

Recommandation n° 82 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport;

Recommandation n° 133 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'agriculture;

Le rôle de l'inspection médicale du travail, BIT, Genève, 1968.

### 1.2. Situation à l'étranger

Dans presque tous les pays du monde, l'inspection officielle du travail et l'assurance pour les accidents et les maladies professionnelles sont confiées à des organismes distincts.

1.2.1. En vertu des principes découlant des droits de l'homme et du citoyen, l'Etat moderne considère comme l'une de ses tâches fondamentales de veiller à la sauvegarde de la santé des travailleurs, en contrôlant que partout les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité professionnelle correspondent à certaines normes qu'il a établies et qu'elles ne risquent pas de mettre leur vie et leur santé en danger. Il en résulte que la mission d'*inspection officielle du travail* qui a pour but de vérifier que partout soient respectées les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité, de durée du travail, etc., est généralement assumée par une administration dépendant du pouvoir exécutif de l'Etat, qui la confie à un organisme placé directement sous sa dépendance. C'est d'ordinaire

L'inspection  
du travail  
dépend en  
général du  
pouvoir  
exécutif de  
l'Etat

## Rôle de l'inspection médicale du travail

ce même organisme, chargé de l'inspection du travail, qui a aussi pour tâche de conseiller les employeurs en matière de protection de la santé, éventuellement de leur ordonner de prendre toutes les mesures prévues par la loi et, si besoin est, de déclencher des mesures répressives à l'égard de ceux d'entre eux qui refuseraient de donner suite à ses injonctions. Il est admis de façon générale que l'inspection du travail doit s'étendre à toutes les branches économiques, y compris l'agriculture et les services publics.

La complexité croissante des activités industrielles, l'apparition de risques toujours nouveaux d'ordre chimique, physique et biologique, ont nécessité de la part des services de l'inspection du travail un développement progressif et la collaboration de divers spécialistes, afin d'être à la hauteur de leur tâche. C'est ainsi qu'à côté des ingénieurs et des chimistes, sont apparus dans la plupart des pays industriels des *médecins inspecteurs du travail*. Cette inspection médicale du travail (voir réf. sous 1.1.) est en général rattachée au ministère du travail dans la plupart des pays qui nous entourent. Les médecins inspecteurs peuvent procéder à des examens de certains groupes de travailleurs chaque fois qu'ils le jugent utile, mais leur activité primordiale consiste à visiter les entreprises afin d'y contrôler les conditions de travail et d'hygiène. Ces visites sont souvent faites en compagnie d'autres inspecteurs, ingénieurs ou techniciens, avec lesquels ils collaborent étroitement, afin d'apprécier les risques pour la santé qui peuvent résulter de n'importe quelle activité professionnelle, puis de proposer à l'employeur les moyens de prévention les plus appropriés. Cette inspection médicale du travail prend, dans la plupart des pays industriels, une importance grandissante. C'est ainsi qu'en Angleterre, sur 500 inspecteurs du travail, il y a 21 médecins.

## L'assurance obligatoire contre les accidents développe souvent un service de prévention, mais l'employeur reste responsable des mesures de prévention prises dans son entreprise

1.2.2. L'institution, dans la plupart des pays, de l'*assurance obligatoire contre les risques d'accidents professionnels* est la conséquence de la responsabilité juridique assumée par l'employeur pour tous les accidents professionnels, même s'ils ne sont pas dus à sa faute. D'une façon générale, les maladies professionnelles sont assimilées aux accidents. Cependant, si l'employeur est protégé par l'assurance contre les conséquences financières des accidents, il reste toujours personnellement responsable de l'organisation des mesures de prévention dans son entreprise, mesures qui sont proposées par les techniciens. Ceux-ci peuvent se trouver au sein même de l'entreprise. Ils sont parfois fournis par des institutions extérieures spécialisées, comme l'ENPI en Italie. Mais ces spécialistes peuvent aussi appartenir à des organismes d'assurance contre les accidents; ceux-ci, à l'instar des caisses françaises de sécurité sociale, développent tout un service technique, apte à donner des conseils de prévention à l'employeur et à en surveiller l'application en procédant à des inspections périodiques.

## Sanctions financières avant tout

1.2.3. Mais quel que soit le développement de son service de prévention, l'assurance-accidents obligatoire n'a pas généralement de pouvoir coercitif à l'égard des employeurs qui n'observent pas les règles de

sécurité. Les sanctions prises par l'assurance sont plutôt d'ordre financier et consistent en une augmentation des primes. Le pouvoir de répression appartient ordinairement à l'inspection officielle du travail qui peut seule proposer à l'autorité compétente la prise des mesures coercitives qu'elle juge utiles. De façon générale, l'inspection officielle du travail se situe au-dessus de tous les autres organismes s'occupant de prévention. Même si certaines tâches particulières de prévention sont confiées à des institutions privées spécialisées, l'inspection du travail garde le droit de supervision et de contrôle.

### 1.3. Situation en Suisse

L'organisation de la protection du travail présente, dans notre pays, une complexité particulière qui est due tout d'abord au fait qu'il existe deux lois principales sur la protection des travailleurs : l'une, de caractère général, est la *loi sur le travail* (LT, 1964) qui s'applique à environ 210.000 entreprises groupant 2,2 millions de travailleurs; l'autre, de caractère particulier, est la *loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents* (LAMA, 1911) qui, dans le domaine qui nous occupe, ne concerne que l'assurance et la prévention des accidents et maladies professionnelles et ne s'applique qu'à 74.000 entreprises groupant environ 1,6 million de travailleurs. Une seconde raison de la complexité de notre organisation en cette matière réside dans le fait que ce sont trois types d'organismes absolument distincts qui sont chargés par l'Etat de contrôler l'application de ces deux lois. Il s'agit d'une part des *inspections cantonales* et des *inspections fédérales du travail*, qui sont chargées de vérifier l'application de la LT dans les entreprises soumises à cette loi, et d'autre part de la *Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents* (CNA); cette dernière a la triple tâche, dans les entreprises assujetties à la LAMA, d'assurer la *réparation* (indemnisation) en cas d'accidents et de maladies professionnelles, d'en organiser la *prévention*, enfin de vérifier l'application des mesures de prévention par l'employeur, c'est-à-dire d'*inspecter* les entreprises à cet égard.

Nous allons examiner l'organisation suisse de façon plus détaillée, en rapport avec ces deux lois. Il convient cependant de rappeler que tous les organismes de prévention et d'inspection susmentionnés ne déchargent nullement l'employeur de sa responsabilité à l'égard des mesures de prévention à prendre dans son entreprise (voir art. 6 LT, art. 65 et 65 bis LAMA, ainsi que l'art. 339 du Code des obligations, en annexe). Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des mesures de prévention (voir art. 6 LT, et 65 ter LAMA en annexe).

#### 1.3.1. En relation avec la loi fédérale sur le travail (LT).

1.3.1.1. Conformément aux dispositions de l'art. 41 (voir annexe) de la LT, l'exécution de la loi et des ordonnances d'exécution incombe aux cantons. En vertu de ces prescriptions, les cantons ont créé des *inspections*

**Complexité  
de l'organisa-  
tion suisse sur  
la protection  
du travail**

**Le rôle des  
inspections  
cantonales**

*cantonales du travail* que l'on peut considérer comme étant les organismes officiels d'application de la LT, qui correspondent par conséquent à ceux qui sont mentionnés dans la convention n° 81 de l'OIT. Seules, en effet, les inspections cantonales du travail possèdent des pouvoirs coercitifs à l'égard d'employeurs qui refuseraient d'appliquer les dispositions de la LT. Ces inspections cantonales du travail exercent leur surveillance sur toutes les entreprises soumises à la LT. Leur développement est différent suivant les cantons. Actuellement, l'inspection cantonale vaudoise dispose également de la collaboration d'un médecin du travail à temps partiel. L'inspection du travail du canton de Neuchâtel peut compter sur la collaboration d'un service neuchâtelois de médecine du travail et d'hygiène industrielle.

1.3.1.2. Les inspections cantonales du travail collaborent en outre avec les *inspections fédérales du travail*, rattachées à l'OFIAMI, qui sont prévues par l'art. 42 LT (voir annexe 1) et constituent des organismes de haute surveillance dont les tâches sont définies aux art. 80 et 82 OLT 1 (voir annexe 2). Ces inspections fédérales ont pour tâche de veiller à une application uniforme de la LT et, pour ce faire, elles doivent conseiller les cantons, les employeurs et les travailleurs. Elles sont également les autorités d'exécution de la LT pour les entreprises de la Confédération. De même que les inspections cantonales, les inspections fédérales du travail comptent un certain nombre de spécialistes, ingénieurs et techniciens surtout.

1.3.1.3. En outre, il existe aussi un *service médical fédéral du travail*, rattaché à l'OFIAMI, qui comprend actuellement un médecin et deux chimistes; la tâche de ce service, sur le plan médical, est analogue à celle de l'inspection fédérale du travail sur le plan technique. Elle est précisée à l'art. 81 OLT 1 (voir annexe 2). Il convient cependant de noter que ni les inspections fédérales du travail, ni le service médical fédéral du travail n'exercent leur haute surveillance sur la CNA dans le domaine qui est imparti à celle-ci par la LAMA (voir art. 71 LT, annexe 1).

1.3.2. *En relation avec la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA).*

Comme nous l'avons dit, selon la LAMA et ses ordonnances d'application, c'est la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) qui est chargée non seulement de la réparation (indemnisation), mais également de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, ainsi que du contrôle de cette prévention dans les entreprises qui sont obligatoirement assujetties à la LAMA. La CNA est une institution autonome, distincte de l'administration fédérale, bien que soumise à la haute surveillance du Conseil fédéral. Elle est régie par un conseil d'administration qui, selon l'art. 43 LAMA, compte 40 membres comprenant 16 représentants des employeurs, 12 représentants des travailleurs, 8 représentants de la Confédération et 4 représentants des

«assurés volontaires». La CNA, en plus de son siège central à Lucerne, dispose de 13 agences d'arrondissement et de 6 agences secondaires, réparties dans toute la Suisse. Elle a développé une importante division de prévention des accidents, qui comprend divers spécialistes. Au sein de la division médicale, se trouve également un service médical d'hygiène industrielle qui compte actuellement 12 médecins.

1.3.3. La collaboration entre la CNA et l'inspection fédérale du travail est réglée par l'ordonnance fédérale du 8 mai 1968 sur la coordination de l'exécution de la LAMA et de la LT, dans le domaine de la prévention (technique) des accidents et des maladies professionnelles. En vertu de cette ordonnance, ainsi que de l'art. 71 LT (voir annexe 1), il y a prééminence des dispositions de la LAMA par rapport à la LT (et par conséquent prééminence de la CNA par rapport à l'inspection fédérale du travail) en ce qui concerne la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans les entreprises soumises à la LAMA.

1.3.4. Par contre, la collaboration entre la CNA et les inspections cantonales du travail, ainsi qu'entre la CNA et les services médicaux du travail fédéraux et cantonaux n'est encore l'objet d'aucun texte de loi. Cependant, un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 4 février 1970 propose l'adjonction d'un troisième alinéa aux art. 65 et 65 bis LAMA, en vue de coordonner l'activité de la CNA avec celle des cantons et des services médicaux du travail fédéraux et cantonaux, en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

1.3.5. En vertu des art. 65, 65 bis, 66 et 103 LAMA (voir annexe 4), la CNA a le droit de donner des ordres aux employeurs en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles. En cas de refus d'obtempérer, la CNA peut augmenter les primes d'assurance (art. 103 LAMA) et déposer plainte pénale auprès de l'autorité cantonale compétente (art. 66 LAMA). En vertu de l'ordonnance du 8 mai 1968, la CNA peut aussi charger l'inspection fédérale du travail de demander à l'autorité cantonale compétente, c'est-à-dire à l'inspection cantonale du travail, de prendre les mesures administratives ou pénales nécessaires.

1.3.6. Dans certains domaines spéciaux, la CNA, ainsi que la plupart des cantons, ont chargé de tâches d'inspection particulières certaines institutions privées, telles que l'inspecteurat des installations à courant fort de l'Association suisse des électriciens, l'inspecteurat de l'Association suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, l'inspecteurat de l'Association suisse pour la technique du soudage, l'inspecteurat technique des usines à gaz suisses. D'autre part, collaborent à l'action de prévention de la CNA, le Bureau de prévention des accidents de la Société suisse des entrepreneurs, le Bureau suisse d'études pour la prévention des accidents et l'Office forestier central suisse.

**Prééminence  
de la CNA  
dans la  
prévention  
des accidents**

**La CNA  
peut donner  
des ordres  
aux em-  
ployeurs et  
déposer plainte  
contre eux**

## **1.4. Avantages**

Selon les dirigeants de la CNA, le système suisse actuel comporte les avantages suivants:

1.4.1. La CNA étant informée, par l'annonce des cas d'accidents et de maladies professionnelles, des lieux et des circonstances où ils se produisent, se trouve particulièrement bien placée pour s'occuper de leur prévention.

1.4.2. En faisant varier le niveau des primes d'assurance, la CNA peut inciter financièrement les employeurs à prendre les mesures de prévention nécessaires.

## **1.5. Inconvénients**

### *1.5.1. Entreprises soumises à la LAMA et à la LT.*

Sans ignorer les progrès considérables qui ont été réalisés par la CNA dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, il faut reconnaître que notre système actuel comporte les inconvénients suivants:

**La complexité de notre système est source de malentendus, de frictions et d'absurdités**

1.5.1.1. Comme le déclare le Conseil fédéral lui-même dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 février 1970: « La réglementation légale... n'est pas facile à saisir pour les employeurs et les travailleurs, et même pour les organismes d'exécution; il en résulte des incertitudes et des frictions ». En effet, malgré les ordonnances ayant pour but de coordonner le travail des diverses institutions chargées de veiller à la protection de la santé des travailleurs, étant donné l'existence de deux lois (LT et LAMA) sur ce même sujet, des interprétations diverses et des conflits de compétence risquent sans cesse de se produire entre les organismes tout à fait distincts chargés d'en contrôler l'application.

1.5.1.2. A bien des égards, il est absurde de confier à des organismes différents les diverses tâches concernant la protection de la santé des travailleurs. Par exemple, la durée du travail peut jouer un rôle dans l'apparition de certaines maladies professionnelles; les concentrations maximums admissibles des substances toxiques dans l'air sont calculées pour une journée de 8 heures. C'est sur ces chiffres que se base le service de prévention de la CNA. Mais si le travailleur fait des heures supplémentaires (qui sont contrôlées par les inspections cantonales et fédérales du travail), les taux maximums admissibles ne sont plus valables et devraient être abaissés.

De même, comme le relève la brochure du BIT sur le rôle de l'inspection médicale du travail (voir référence sous 1.1.): « Dans la prévention des accidents du travail, l'étude du facteur humain est étroitement liée à l'étude des causes techniques; la prévention de la fatigue industrielle ne peut négliger l'étude d'une organisation rationnelle de l'entreprise et des

problèmes de mécanisation, de durée du travail ou d'horaires qui se posent ».

1.5.1.3. La coordination insuffisante entre les trois organismes officiels chargés de la protection du travail (inspections fédérales, inspections cantonales, CNA) amène des visites multiples, à intervalles rapprochés, dans les mêmes entreprises, ce qui ne va pas sans créer une certaine confusion ou une irritation chez les employeurs.

1.5.1.4. De par la LAMA, la CNA se considère comme la seule instance habilitée à s'occuper de la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans les entreprises qu'elle assure; aussi les spécialistes de la CNA à Lucerne sont-ils souvent amenés à aller faire des visites éloignées pour inspecter de petites installations ne posant que des problèmes banals qui pourraient parfaitement être réglés, de façon suffisamment compétente, par les inspections cantonales du travail. Il en résulte des pertes de temps importantes pour ces spécialistes de la CNA.

Par ailleurs, il est évident qu'une inspection cantonale du travail bien équipée aurait la possibilité d'organiser de fréquentes visites d'entreprises de façon plus efficace et économique que si celles-ci doivent être toutes téléguidées de Lucerne. C'est pourquoi il paraît absurde de vouloir interdire aux inspections cantonales du travail d'étendre le champ de leurs investigations à la prévention des accidents et des maladies professionnelles; elles ne feraient qu'exiger le respect des dispositions prises par la CNA.

Il faut espérer qu'à la suite du message du Conseil fédéral du 4 février 1970, une amélioration sera apportée à cet état de choses, puisque ce message déclare: « Vu cette situation, la solution la plus naturelle consiste à faire collaborer à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, réservée à la CNA, non seulement les inspections fédérales du travail, mais également les cantons ».

1.5.1.5. Bien que le service médical d'hygiène industrielle de la CNA augmente progressivement d'importance et compte actuellement 12 médecins, il ne saurait être considéré comme une véritable inspection médicale du travail, au sens où l'entend le BIT (voir réf. sous 1.1.). En effet, les médecins qui composent ce service doivent consacrer la majeure partie de leur temps à l'examen de cas d'assurance relatifs à des maladies professionnelles plutôt qu'à une activité véritablement préventive; d'autre part, en ce qui concerne cette dernière, ils ne s'occupent que de la prévention des maladies professionnelles, alors que le champ d'activité d'une véritable inspection médicale du travail est infiniment plus vaste et comprend l'ensemble de la médecine du travail, telle qu'elle est définie dans le préambule.

Il en résulte qu'au sein des services officiels d'inspection du travail, même pour les entreprises soumises à la LAMA, la prévention médicale, malgré son développement récent, ne se trouve nullement encore au niveau de la prévention technique.

**Irritation  
chez les  
employeurs**

**Pertes de  
temps pour les  
spécialistes  
de la CNA**

**Il est absurde  
de restreindre  
le champ  
d'activité des  
inspections  
cantonales  
du travail**

**Absence  
d'une  
véritable  
inspection  
médicale  
du travail**

### *1.5.2. Entreprises soumises à la LT, mais non à la LAMA*

Elles sont au nombre de 137.000 environ, groupant 600.000 travailleurs, lesquels sont souvent insuffisamment protégés.

**1.5.2.1.** En effet, pour résoudre les problèmes posés dans ces entreprises dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les services fédéraux et cantonaux d'inspection du travail ne peuvent actuellement recourir d'une façon systématique aux conseils des spécialistes de la CNA, qui disposent de la plus grande expérience en Suisse en cette matière, car cela n'est pas prévu par la loi. Ils le font cependant occasionnellement.

Dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 février 1970, le Conseil fédéral écrit: « Si on coordonne le travail des divers organismes d'exécution, les directives sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles s'appliqueront aussi aux entreprises qui ne sont assujetties qu'à une des deux lois de protection des travailleurs, la LAMA ou la LT. » Dans ces conditions, il faut espérer qu'une fois votée la révision légale, le concours des experts de la CNA pourra être acquis sans contestation possible aux inspections fédérales et cantonales du travail, dans tout le champ de leur activité.

**1.5.2.2.** La prévention médicale est pratiquement inexisteante dans ces entreprises. En effet, les mesures de prévention médicale prévues par l'Ordonnance fédérale du 23 décembre 1960, qui consistent en l'organisation d'examens d'aptitude ou de contrôle pour les travailleurs exposés à certains risques professionnels, n'y sont pas applicables, même si des substances dangereuses sont utilisées, puisqu'il s'agit d'entreprises qui ne sont pas soumises à la LAMA.

**1.5.2.3.** Etant donné le développement insuffisant des inspections cantonales du travail dans d'importantes régions de la Suisse, les entreprises non soumises à la LAMA ne sont pratiquement pas inspectées dans de larges secteurs. Or il s'agit le plus souvent de petites entreprises qui, pour des raisons économiques, ont plus de difficulté que les grandes (généralement assurées à la CNA) à investir les sommes nécessaires à la réalisation des mesures techniques de prévention. C'est pourquoi les conditions de travail y laissent plus souvent à désirer.

**1.5.2.4.** De même, pour la réparation des accidents et des maladies professionnelles, les travailleurs de ces entreprises non soumises à la LAMA sont gravement désavantagés. En effet, ce n'est que dans les cantons de Genève et du Tessin qu'il existe une obligation pour les employeurs d'assurer contre les risques d'accidents professionnels les travailleurs qui ne sont pas assujettis à la CNA. D'autre part, même s'il existe un contrat avec une assurance privée, celui-ci ne prévoit souvent qu'une indemnisation insuffisante, notamment en cas d'invalidité, et en général, à moins de dispositions spéciales, les maladies professionnelles ne sont pas couvertes. Il y a là une « lacune choquante » comme l'a

constaté le Tribunal fédéral lors d'un récent jugement (voir Revue synd. n° 3, 1970, p. 112).

### 1.5.3. Entreprises et travailleurs qui ne sont soumis ni à la LT, ni à la LAMA.

Des secteurs économiques importants ne sont pas soumis à la LT et par conséquent ne sont contrôlés par aucune inspection du travail. Il s'agit notamment de certains groupes de travailleurs (travailleurs à domicile, par exemple) ainsi que de certaines *administrations fédérales, cantonales et communales*, qui comprennent entre autres des laboratoires et des instituts où peuvent exister des risques importants pour la santé des personnes qui y sont occupées. Il s'agit en second lieu de l'*agriculture*; or, les entreprises agricoles tendent à utiliser toujours davantage des moyens mécaniques capables de provoquer des accidents graves. Par ailleurs, les fertilisants, les insecticides, les désherbants, les produits pour la conservation y sont toujours plus largement employés et sont de nature à provoquer des intoxications sérieuses. Selon des statistiques américaines, il se produirait deux fois plus d'accidents et de maladies professionnelles dans l'agriculture que dans l'industrie. Il faut noter également qu'aussi bien la convention n° 129 que la recommandation n° 133 de l'OIT soulignent la nécessité d'une inspection du travail dans l'agriculture.

Les considérations développées sous 1.5.2.2. et 1.5.2.4. sont aussi applicables à ces entreprises non soumises à la LT, qui doivent s'assurer auprès de compagnies privées et ne disposent en général d'aucune prévention médicale.

## 1.6. Nos propositions

1.6.1. La division de prévention des accidents de la CNA, qui joue le double rôle d'une institution officielle de prévention technique et d'un institut national de sécurité, devrait être détachée de l'organisme d'assurance de la CNA pour être réunie aux inspections fédérales du travail, de manière à former une « *inspection fédérale du travail intégrée* », capable de s'occuper notamment de tous les aspects de la protection de la santé des travailleurs, dans toutes les entreprises soumises à la LT. Elle se trouverait sous l'égide d'une seule administration fédérale. La nécessité d'une unification entre les inspections fédérales du travail et la division de prévention de la CNA a déjà été soulignée par diverses personnalités, notamment par le Prof. D. Högger (voir Rev. synd. suisse n° 4, page 81, 1966).

1.6.2. Les *inspections cantonales du travail*, qui constituent les organismes d'exécution de la LT, devraient être partout développées pour pouvoir assumer toutes les tâches prévues dans la convention n° 81 de l'OIT. Elles devraient constituer les organismes de base de l'inspection du travail en Suisse. Elles seraient placées sous la haute surveillance de l'*« inspection fédérale du travail intégrée*», chargée d'assurer dans tous

Absence d'une inspection du travail dans l'agriculture et les administrations publiques

Il faut unifier tous les services fédéraux qui s'occupent de protection du travail

Il faut développer les inspections cantonales du travail

**Tous les travailleurs devraient être soumis à la LT**

**Il faut créer une véritable inspection médicale du travail**

**Tous les travailleurs devraient être assurés à la Caisse nationale**

les cantons une application uniforme de la réglementation concernant la protection du travail. En s'adjoignant divers spécialistes, y compris des médecins, elles devraient être capables de faire face à tous les problèmes ordinaires qui se posent en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles, de durée du travail, de protection des femmes et des jeunes gens, etc. Dans tous les cas particuliers qui sortent de l'ordinaire, les inspecteurs cantonaux du travail devraient pouvoir compter sur la collaboration des spécialistes de l'inspection fédérale du travail intégrée.

**1.6.3.** Les *administrations fédérales, cantonales, communales*, ainsi que les *entreprises agricoles* et les travailleurs à domicile devraient être tous soumis aux règles d'hygiène et de prévention des accidents de la LT et par conséquent aux inspections fédérales et cantonales du travail.

**1.6.4.** Une véritable *inspection médicale du travail* devrait être développée aussi bien dans le cadre de l'administration fédérale que dans les cantons, pour toutes les entreprises, y compris les services publics. De même que pour l'inspection fédérale du travail sur le plan technique (voir 1.6.1), l'inspection médicale du travail de la Confédération devrait résulter d'une unification entre le service médical fédéral du travail (voir 1.3.1.3) et le service médical d'hygiène industrielle de la CNA (voir 1.5.1.5) pour ce qui concerne les tâches préventives de ce dernier. Cette inspection médicale devrait s'occuper de tous les aspects de la protection médicale des travailleurs, ainsi que le recommande le BIT (voir réf. sous 1.1). L'inspection médicale devrait avoir des liens étroits avec l'*« inspection fédérale du travail intégrée »* (voir 1.6.1) sur le plan de la Confédération, et avec l'inspection cantonale du travail sur le plan cantonal (voir 1.6.2).

**1.6.5.** Toutes les entreprises soumises à la LT devraient être soumises aussi à la LAMA, et par conséquent assurées par la CNA. Au moyen d'une estimation différentielle des primes, les employeurs devraient continuer à être incités financièrement à prendre les mesures de prévention, comme cela est signalé au point 1.4.2.

**1.6.6.** Le conseil d'administration de la CNA, laquelle ne devrait plus être qu'un organisme d'assurance en cas d'accidents, devrait être modifié dans sa composition de manière à compter un nombre identique de représentants des travailleurs et des employeurs. Les 4 représentants des *« assurés volontaires »*, qui en fait n'existent pas et sont actuellement désignés par le Conseil fédéral, ne devraient plus figurer au sein dudit conseil.

**1.6.7.** Par des contacts étroits avec la CNA, l'*« inspection fédérale du travail intégrée »*, les inspections cantonales du travail, ainsi que l'inspection médicale du travail aussi bien fédérale que cantonale devraient être sans cesse informées de tous les cas d'accidents ou de maladies professionnelles qui surviennent, de manière à pouvoir en organiser la prévention complète; ainsi seraient maintenus les avantages signalés au point 1.4.1.